

## FIN DES TARIFS REGLEMENTÉS

LOI n° 2019-1147 du 8 novembre 2019  
relative à l'énergie et au climat

### ELECTRICITE

BT 3-36 Kva  
+ Eclairage public

### GAZ NATUREL

T1/T2  
Jusqu'à 30 000 KWh/an

## OBLIGATION DE BASCULER SUR LE MARCHÉ CONCURRENTIEL

### Consommateurs non domestiques

+ de 10 emplois  
et  
CA/Recettes/Bilan  
+ 2M€/an

**Date limite : 31/12/2020**

### Consommateurs non domestiques

**Date limite : 01/12/2020**

**STUDEN RÉALISE LES PROCÉDURES OBLIGATOIRES**  
**Recensement des PDL/Allotissement/Cahier des charges**  
**Analyse des offres/formalités administratives**

**LOI n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat**

**ELECTRICITE**

**Article 64**

I. Les tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 bénéficient, à leur demande, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères :

1- Aux consommateurs finals domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation ;

2- Aux consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros.

II. Pour la souscription d'un nouveau contrat aux tarifs réglementés, les clients non domestiques attestent préalablement qu'ils remplissent les critères d'éligibilité mentionnés au 2o du I et portent la responsabilité du respect de ces critères d'éligibilité pour leur contrat d'alimentation.

III. Les clients finals non domestiques qui disposent d'un contrat aux tarifs réglementés de vente d'électricité sont tenus de le résilier dès lors qu'ils ne respectent plus les critères mentionnés au 2o du I et portent la responsabilité du respect de ces critères d'éligibilité pour leur contrat d'alimentation. »

III. – Les fournisseurs informent leurs clients non domestiques qui ne respectent pas les critères prévus au 2o du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant de la présente loi, tels qu'identifiés dans les conditions prévues au II du présent article, et qui bénéficient auprès d'eux d'un contrat aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés au code de l'énergie de la fin de leur éligibilité aux tarifs réglementés au 31 décembre 2020, de la disponibilité des offres de marché, de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du même code et de la possibilité d'attester de leur éligibilité aux tarifs, selon des modalités précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation.

**GAZ NATUREL**

**Article 63**

V. – Les dispositions du code de l'énergie modifiées ou abrogées par le présent article et les dispositions réglementaires prises pour leur application restent applicables dans leur rédaction antérieure à la présente loi aux contrats de fourniture de gaz souscrits aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 dudit code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, en cours d'exécution à la date de publication de la présente loi, dans les conditions suivantes :

- 1- Pour les consommateurs finals non domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an, jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi.
- 2- Pour les consommateurs finals domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an ainsi que pour les propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 000 kilo- wattheures par an et les syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble, jusqu'au 30 juin 2023.

Cette communication est assortie d'une information indiquant au client qu'il peut résilier le contrat à tout moment sans pénalité, cette faculté n'étant valable pour les consommateurs mentionnés au 1o du même V que jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois de l'acceptation tacite ou expresse du contrat mentionné au premier alinéa du présent IX et moyennant un préavis de quinze jours pour ces mêmes consommateurs. Cette communication rappelle la disponibilité des offres de marché et l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du code de l'énergie.